



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Projet de modification n°1
zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la communauté urbaine Angers-Loire-Métropole (49)

n° : PDL-2023-7344

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021 et du 19 juillet 2023 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté urbaine Angers-Loire-Métropole, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 août 2023 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26/09/2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 2 octobre 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la communauté urbaine Angers-Loire-Métropole consistant à :

- la communauté urbaine d'Angers-Loire-Métropole est composée de 29 communes et accueille 303 535 habitants (Insee 2020). Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loire Angers, approuvé le 9 décembre 2016, et s'est dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui a été approuvé le 13 février 2017 ;
- dans le cadre de la modification n°1 du PLU communautaire d'Angers-Loire-Métropole, exécutoire depuis le 14 août 2023 et la modification n°2, qui fera l'objet d'une enquête publique prévue au mois d'octobre 2023 en vue d'une approbation en février 2024, la collectivité a souhaité actualiser son zonage d'assainissement des eaux usées afin de l'adapter aux évolutions du PLUi et mettre à jour le zonage pour prendre en compte des parcelles déjà desservies par le réseau d'assainissement et d'exclure celles qui ne sont pas raccordables ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le dossier signale que neuf secteurs en zone Uc (zone à dominante d'habitat, caractérisée par des typologies majoritaires de forme individuelle ou intermédiaire) et un secteur en zone 1 AU (zone à urbaniser) sont exclues du réseau d'assainissement collectif. Hormis à Villevêque, tous les autres secteurs sont en continuité ou au sein de l'enveloppe urbaine. Le dossier mériterait de préciser si, sur ces parcelles non raccordées à l'assainissement collectif, la conformité aux dispositifs d'assainissement autonomes a été contrôlée et s'il est envisagé, à termes, de les raccorder au

réseau d'assainissement. Toutefois, aucun de ces secteurs n'est concerné par un site Natura 2000 ou une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) ;

- la modification n°1 du ZAEU identifiée, suite à la mise en compatibilité du PLUi pour la création d'une nouvelle aire d'accueil des gens du voyage, le raccordement possible au réseau d'assainissement collectif ;
- la prise en compte de la modification n°1 du PLUi d'Angers-Loire-Métropole se traduit par l'exclusion du réseau d'assainissement collectif des secteurs « chemin des champs à la Daguènière » et « Hauts-du-Loir à Villevêque » qui basculent pour partie de la zone 1AU (zone à urbaniser) en zone A (agricole) ;
- les secteurs, objet d'ouverture à l'urbanisation, prévus par la modification n°2 du PLUi d'Angers-Loire-Métropole sont classés en zone d'assainissement collectif et l'évolution concernant le secteur « des Granges » à Feneu pour un changement de zonage de Uc en N (naturelle) est identifiée et en est exclue ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté urbaine Angers-Loire-Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté urbaine Angers-Loire-Métropole présenté par son président, est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

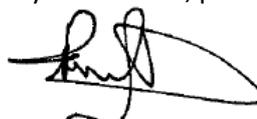
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 9 octobre 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr